VILLE de RODEZ
CCAS

DECISION DU VICE-PRESIDENT N°2026.031

OBJET

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Convention de partenariat avec le Département de l'Aveyron pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion socio professionnelle et les bénéficiaires du RSA

Le Vice-Président du C.C.A.S. de RODEZ,

Vu les articles R123-21, R123-22, R-123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) qui régissent le fonctionnement du Conseil d'administration du CCAS ;
Vu la délibération n°2026.006 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 7 mai 2026 déléguant au Président, au Vice-Président ou au Vice-Président délégué la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus rappelés ;
Vu la délibération n°2024.066 du 24 septembre 2024 autorisant le Président ou le Vice-Président à signer les conventions de versement de recettes de subventions ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

DECIDE

Article 1er : De signer, avec le Département de l'Aveyron, Hôtel du Département, place Charles de Gaulle, 12000 Rodez, une convention de partenariat pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion socio professionnelle et les bénéficiaires du RSA sur l'année 2026.

Article 2 : Le Département de l'Aveyron attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de 10 000 € à la structure pour son action en faveur de 40 bénéficiaires du RSA calculée sur la base de 250 € par bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où les objectifs d'accompagnements ne seraient pas atteints, sur demande de la structure et validation du Département, la subvention pourra être affectée à l'animation d'ateliers collectifs sur la base de 1 000 € par ateliers dans la limite de 3 et du montant de la subvention.

Article 3 : L'aide sera versée à concurrence de 50 % à la signature de la convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).

Article 4 : Cette convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2026 et la production des bilans afférents. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard trois mois avant son terme.

Article 5 : Les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2026, au compte 7473 – Participation Département.

Article 6 : La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie exécutoire la présente délibération
Transmise en Préfecture le 15 OCT. 2026
Publiée le 15 OCT. 2026

Le Président du C.C.A.S.,
Pour le Président et par délégation :
La Directrice du C.C.A.S.,
Aurore ALBINET

Fait à RODEZ, le 12 octobre 2026

Par délégation du Président
Le Vice-Président

Serge JULIEN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

CONVENTION DE PARTENARIAT
Pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion socio professionnelle notamment des bénéficiaires du RSA

Entre d'une part : Le Département de l'Aveyron
Hôtel du Département, Place Charles de Gaulle 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Arnaud VIALA, Président

Et d'autre part : Le CCAS de Rodez
26 Place Eugène Raynaldy 12000 RODEZ
représenté par Monsieur Stéphane MAZARS, Président

Vu la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion
Vu le Programme Départemental d'Insertion adopté par la Commission Permanente le 3 avril 2017
Vu le projet Parcours d'insertion adopté par la Commission Permanente du 25 juin 2012
Vu la proposition du partenariat présentée par le CCAS de Rodez au Département de l'Aveyron en faveur des bénéficiaires du RSA
Vu la délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2026 autorisant le Président du Département à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Les objectifs de la politique départementale de l'Insertion sont inscrits dans le Programme Départemental d'Insertion. La politique conduite doit permettre aux jeunes et aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active d'accéder à leurs droits, dans un objectif de lutte contre la pauvreté, dans le respect des devoirs notamment accomplir des démarches d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour mettre en œuvre cette politique le Département s'appuie sur des partenaires institutionnels ou associatifs qui accueillent des jeunes et des bénéficiaires du RSA et leurs délivrent un accompagnement adapté.

ARTICLE 1 : Objet

Le Centre Communal d'Action Sociale de Rodez assure en matière de RSA le rôle de référent unique pour les personnes sans domicile fixe ayant fait une élection de domicile au CCAS. Il élabore avec eux le contrat d'engagement réciproque et assure l'accompagnement correspondant.

ARTICLE 2 : Description de l'action

Le CCAS de Rodez assure l'instruction des demandes de RSA pour les personnes isolées (sans enfant) ayant une élection de domicile au CCAS de Rodez.

Le CCAS de Rodez accompagne les bénéficiaires ayant fait l'objet d'une orientation sociale et négocie avec eux un contrat d'engagement dans lequel est détaillé le plan d'action mis en place, dans le cadre des parcours d'insertion.

Par ailleurs, le CCAS travaille en collaboration avec l'ensemble des administrations concernées et plus particulièrement avec les services du Département. Ainsi, des réunions de travail ont lieu régulièrement pour faire le point sur l'évolution de la situation des personnes.

Le CCAS est considéré par le Département comme un organisme référent du parcours RSA de plein droit.

A ce titre, l'organisme référent élabore, signe et actualise un contrat d'engagement avec le bénéficiaire du RSA, formalisé dans l'outil numérique « Suivi de Parcours ».

Le Département a accès, pour l'ensemble des bénéficiaires du RSA qui sont orientés vers l'organisme référent, via l'outil numérique, au contrat signé, au plan d'action établi, aux comptes rendus d'entretiens, et aux démarches effectuées par le bénéficiaire du RSA. Cette visibilité sur les dossiers lui permet d'exercer sa compétence de contrôle de l'accompagnement et des démarches réalisées par le bénéficiaire.

L'association s'engage à contribuer à la mise en œuvre des initiatives engagées dans le cadre de la Loi Plein Emploi, notamment à :

- Utiliser l'outil numérique Suivi de Parcours
- Renseigner la plateforme DORA
- Participer aux clubs de l'insertion
- Proposer une offre d'accompagnement rénovée pour les bénéficiaires du RSA

ARTICLE 3 : **Modalités de financement**

Montant :

Le Département attribue sur les crédits d'insertion une aide financière de 10 000 **euros** à la structure pour son action en faveur de 40 bénéficiaires du RSA, calculée sur la base de 250 euros par bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où les objectifs d'accompagnements ne seraient pas atteints, sur demande de la structure et validation du Département, la subvention pourra être affectée à l'animation d'ateliers collectifs sur la base de 1000 € par ateliers dans la limite de 3 et du montant de la subvention.

Modalités de versement :

L'aide sera versée à concurrence de 50% à la signature de la convention et le solde sur production du bilan d'exécution de l'action conduite (bilan global et synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées).

Cette subvention fera l'objet d'un engagement sur les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2026, chapitre 017, compte 65748, fonction 447, du programme des projets collectifs d'insertion.

ARTICLE 4 : Evaluation

Le CCAS produira avant le 31 mars de l'année suivante un bilan global de l'action précisant le nombre de dossiers RSA instruits, le nombre de contrats d'engagements reciproques signés, le nombre d'accompagnements réalisés et le nombre de sorties. La structure produira également une synthèse des bilans individuels des personnes accompagnées dans le cadre de la convention.

ARTICLE 5 : **Durée**

La présente convention est conclue pour la réalisation de l'action sur l'année 2026 et la production des bilans afférents.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant son terme.

ARTICLE 6 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

Conformément aux dispositions des lois du 6 février 1992 et du 12 avril 2000 et de leurs décrets d'application et en contrepartie du versement de la contribution, la structure, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1er janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de renouvellement de partenariat accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- Communiquer à la collectivité départementale, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (et les annexes) certifiés par le président ou le trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- D'une manière générale, la structure s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la collectivité départementale l'utilisation des contributions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- Indiquer toute modification dans les statuts de la structure.

ARTICLE 7 : Contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement.

Cependant, en cas d'échec des voies amiables et s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds public, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Communication

Le Département de l'Aveyron apparaît comme l'un des financeurs de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à valoriser ce partenariat de la manière suivante :

- Faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération financée et faire apparaître le logo du Départementde l'Aveyron de façon lisible et identifiable sur tous les supports imprimés édités en lien avec l'opération dans le respect de la charte graphique du Département ;
- Concéder l'image et le nom de la structure pour tout support de communication élaborés par le Département pour la promotion du Département de l'Aveyron ;
- Développer la communication relative au projet (y compris les évènements presse et télévisés) en étroite collaboration avec le service communication du Département, et apposer le logo du Département sur tout document informatif se rapportant à l'opération financée ;
- Convier le Président du Département à l'inauguration ou à toute manifestation en lien avec l'objet de l'aide départementale.

Article 9 : Reversement

Le Département demandera, par émission d'un titre de perception, le reversement de tout ou partie des sommes mandatées :

- en cas d'emploi de l'aide non conforme à son objet,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de non respect des dispositions de l'article relatif à la communication.

Le Président du CCAS	Le Président du Département
Serge JULIEN Certifié par Yousign **Stéphane MAZARS**	Arnaud VIALA Président du Département 22 sept. 2026 **Arnaud VIALA**

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Décision n°2026.031 : CCAS - Convention de partenariat avec le Département de l'Aveyron pour l'accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d'insertion socio-professionnelles et les bénéficiaires du RSA

Date de décision: 12/10/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 15/10/2026

Numéro de l'acte : DEC2026031

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20261012-DEC2026031-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 7 .5 .3
Finances locales
Subventions
attribuées aux établissements et organismes publics (EPCI, CCAS)

Date de la version de la classification : 29/08/2019

Nom du fichier : DEC2026.031.pdf (99_AU-012-261201073-20261015-DEC2026031-AU-1-1_1.pdf)

Annexe : DEC2026.031 CCAS Département Convention de partenariat bénéficiaires du RSA.pdf (99_AU-012-261201073-20261015-DEC2026031-AU-1-1_2.pdf)
convention de partenariat